

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 avril 2019

TRANSFORMATION DE LA FONCTION PUBLIQUE - (N° 1802)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° CL778

présenté par
Mme Krimi

ARTICLE 3

Après l'alinéa 6, insérer l'alinéa suivant :

« 1° *bis* À l'accessibilité des services et à la qualité des services rendus ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans la perspective de la mise en oeuvre du programme "Action publique 2022", l'exigence d'excellence opérationnelle dans la fonction publique suppose que la qualité du service rendu à l'utilisateur soit un critère de la gestion des ressources humaines au sein des administrations.

Le comité social d'administration, nouvelle instance créée par le projet de loi et issue de la fusion des CT et CHSCT et compétente sur les sujets collectifs, doit donc pouvoir connaître des questions relatives à l'accessibilité des services et à la qualité du service rendu à l'utilisateur.

En ajoutant les questions relatives à l'accessibilité et à la qualité des services au champ de compétences des comités sociaux d'administration, cet amendement vise à renforcer la participation des représentants des agents à la satisfaction des usagers.